

CABINET D'AVOCAT Pétral-Landry BAGANINA
Domaine de Fourchateau
21, avenue Pierre Mendès France
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 56 97 83 73, Fax. : 05 56 12 01 48

MEMOIRE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers
près la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX

POUR :

Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956 à 31000 TOULOUSE, de nationalité française,
sans profession, demeurant 2 rue de la Forge ST ORENS DE GAMEVILLE

APPELANT

Ayant pour avocat **Maître Pétral-Landry BAGANINA**, avocat au Barreau de BORDEAUX,
demeurant Domaine de Fourchateau, 21 avenue Pierre Mendès France 33700 MERIGNAC,
téléphone 05 56 97 83 73, télécopie 05 56 12 01 48, Case 39

CONTRE :

TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE-GARONNE

**Place Occitane
31000 Toulouse**

INTIMEE

Par le présent recours, l'appelant demande à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de TOULOUSE, en date du 2 mars 2010, n° 0400053, qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation du contrôle fiscal des années 1996 et 1997, du calcul de l'assiette de l'impôt et de sa mise en recouvrement.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I. 1. Rappel des faits

Considérant que Monsieur André LABORIE a fait l'objet d'une procédure de vérification portant examen de sa situation fiscale personnelle au titre des années 1996, 1997 et 1998, au terme duquel des cotisations supplémentaires litigieuses d'impôt sur le revenu au titre des années 1996 et 1997 et de contributions sociales au titre de l'année 1997 ont été mises à sa charge.

Considérant que Monsieur André LABORIE a invoqué l'irrégularité de cette procédure et des impositions réalisées par la Direction des services fiscaux de la Haute-Garonne, aux motifs que l'Administration fiscale ne lui a pas notifié l'avis de vérification émis à cet effet, encore moins la Charte du contribuable.

Considérant que l'Administration fiscale prétend qu'elle a adressé à Monsieur André LABORIE un avis de vérification, le 30 avril 1999 (pièce n° 1), accompagné de la Charte du contribuable et d'un additif à celle-ci.

Que pourtant, ces allégations de la Direction des services fiscaux de la Haute-Garonne ne sont pas relayées par la preuve de cet envoi.

Qu'elle prétend par ailleurs que les actes de procédure notifiés à l'un des époux sont opposables à l'autre, d'autant que le contrôle aurait été régulièrement prorogé du droit de communication auprès des autorités judiciaires par le retard qu'aurait accusé le contribuable à produire les relevés de ses comptes bancaires, par les délais de mise en œuvre de l'assistance administrative avec les autorités fiscales espagnoles, justifiant une extension de l'examen jusqu'au 29 août 2002.

Considérant que par courriers datés du 17 août 2007 (pièce n° 2), le Trésor Public de Castanet-Tolosan a notifié à Monsieur et Madame LABORIE des avis à tiers détenteur pour des montants de 1922 euros, 5068 euros et 30 852 euros.

Que les 3 et 18 février 2009 (pièce n° 3), le Trésor Public de Castanet-Tolosan a de nouveau notifié des avis à tiers détenteurs à Monsieur André LABORIE.

Qu'il est néanmoins curieux de constater que les avis à tiers détenteur du 17 août 2007 ne laissent guère apparaître le nom du comptable en dehors de sa signature (pièce n° 2).

Qu'ainsi, compte tenu des anomalies relevées dans la notification de l'avis de contrôle de sa situation personnelle et des avis à tiers détenteurs par l'Administration, Monsieur André LABORIE a, en date du 21 juillet 2009, a jugé utile de déposer un mémoire tendant à faire déclarer irrégulières les saisies des sommes pratiquées à leur encontre.

Qu'en date du 22 juillet 2009, le Directeur des services fiscaux de la Haute-Garonne a fait enregistrer un mémoire concluant au rejet de la requête de ce dernier.

Que les 6 août et 16 septembre 2009, Monsieur André LABORIE a produit de nouvelles pièces pour étayer son sa motivation.

I. 2. Rappel de la procédure

Attendu qu'en date du 4 septembre 2009, le Président du Tribunal administratif de TOULOUSE a rendu une ordonnance de réouverture de l'instruction, fixant une nouvelle clôture de l'instruction au 7 novembre 2009.

Que dans cette perspective, Monsieur André LABORIE a déposé un mémoire enregistré le 25 septembre 2009 tendant aux mêmes fins que le précédent.

Que *mutatis mutandis*, il soutient avoir adressé à la Trésorerie de la Haute Garonne, le 21 septembre 1999, une demande d'effacement de dette fiscale justifiée par le fait qu'il était sans emploi et avait fait l'objet d'une procédure de surendettement (prévue par le bulletin officiel des impôts 13 S-3-99).

Considérant que par décision en date du 22 octobre 2009, le Tribunal administratif de TOULOUSE a ordonné la réouverture de l'instruction et la fixation d'une nouvelle clôture de l'instance au 6 novembre 2009.

Qu'ainsi, le Directeur des services fiscaux de la Haute-Garonne a déposé un mémoire enregistré le 9 décembre 2009.

Que Monsieur André LABORIE a présenté un nouveau mémoire enregistré le 21 décembre 2009.

I. 3. La décision critiquée

Considérant que par jugement en date du 2 mars 2010 (pièce n° 5), le Tribunal administratif de TOULOUSE a rejeté l'intégralité de la requête introduite contre la décision la Trésorerie de la Haute Garonne à l'effet d'obtenir la décharge de l'imposition relative à l'impôt sur le revenu au titre des années 1996 et 1997.

Qu'en conséquence, le Tribunal a déclaré régulière la procédure d'imposition et les impositions réalisées par les services fiscaux de la Haute-Garonne.

Que cependant, en date du 5 mai 2010, Monsieur André LABORIE a interjeté appel du jugement susvisé à l'effet d'obtenir son annulation intégrale.

Que c'est en l'état que l'affaire se présente devant la Cour.

II. DISCUSSION

II. 1. Sur la nullité du contrôle fiscal réalisé par l'Administration fiscale

II. 1. 1. Sur l'obligation d'information du contribuable et le choix de son conseil

a)

Considérant que l'article L. 47 du Livre des procédures fiscales dispose qu'une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ; que cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Qu'il s'évince de ce texte que l'Administration fiscale est non seulement tenue, dans sa notification de redressements, de mentionner le montant des droits, taxes et pénalités, mais elle doit en outre informer le contribuable lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement et le bénéfice d'une transaction.

Qu'il s'agit d'une garantie une garantie essentielle des droits de la défense dont il appartient au juge d'assurer le respect et que l'inobservation de l'obligation d'indiquer le montant des droits et pénalités entraîne consubstantiellement l'irrégularité des impositions.

Que d'ailleurs, la jurisprudence est renforce la portée de cette obligation essentielle.

Qu'en effet, il a été jugé que la méconnaissance de l'article L. 47 du Livre des procédures fiscales, qui impose que le contribuable soit informé de son droit d'être assisté d'un conseil, et l'absence de débat oral et contradictoire au cours de la vérification fiscale, ayant porté atteinte aux droits de la défense, constituent des irrégularités fondamentales, affectant les opérations administratives préalables à l'engagement de poursuites pénales pour fraude fiscale, susceptibles de conduire à l'annulation de la procédure par le juge judiciaire (Cass. crim. 4 juin 1998, req. 97-80620, Bull. crim. 1998 N° 186 p. 506 ; Cass. crim. 21 juin 2000, req. 99-84102).

b)

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur André LABORIE a été privé de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix est bien fondé à demander que soit constatée l'irrégularité de la procédure de vérification sa situation fiscale.

Qu'il a d'ailleurs déployé toutes les diligences nécessaires pour avoir droit un à conseil en formulant d'ailleurs une demande d'aide.

Que malgré cela, c'est sur le seul le fondement des allégations de l'Administration fiscale que le Tribunal administratif a pu inférer que la notification du contrôle et les impositions réalisées sont réguliers, l'examen ayant par ailleurs été étendu jusqu'en 29 août 2002.

Que cependant, il convient d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que Monsieur LABORIE André a été incarcéré du 17 octobre 2001 jusqu'au 4 octobre 2002, précisément au moment de la notification de l'avis de contrôle et de vérification des services fiscaux de la Haute-Garonne.

Qu'il ne fait guère de doute que la procédure à laquelle engagée présente de nombreuses irrégularités.

Qu'il est constant que la Direction des services fiscaux de la Haute-Garonne n'a pas effectué les diligences nécessaires pour lui notifier de façon régulière l'avis de vérification.

Qu'à ce titre, l'on ne saurait utilement reprocher à Monsieur André LABORIE de n'avoir pu donner suite à la demande de l'Administration fiscale, d'autant plus qu'il n'a jamais reçu la notification litigieuse.

c)

Qu'en conséquence, Monsieur André LABORIE demande à la Cour d'annuler le contrôle fiscal réalisé et ainsi que les actes subséquents.

II. 1. 2 Sur le non respect des modalités de notification

a)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du Code des procédures fiscales « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation... » ;

Que selon l'article L. 59 du même livre, « Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code ».

Qu'enfin, aux termes de l'article R. 59-1 dudit livre, « ... L'administration notifie l'avis de la commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition ».

Considération que l'administration doit apporter la preuve que le contribuable a été averti de ses droits, et qu'il n'est pas exclu qu'un avis de vérification soit remis de la main à la main (CE, 8e et 9e s-s., 23 mars 1992, req. 99425 ; pour un examen contradictoire, CE, 8e et 9e s-s., 29 juin 1988, req. 59375).

Qu'il est constant que l'avis de vérification portant examen de situation fiscale personnelle doit être adressé au contribuable par courrier recommandé avec avis de réception.

Qu'ainsi, soucieux du respect des garanties accordées aux contribuables soumis au contrôle, le Conseil d'Etat considère que, si la preuve de l'envoi n'est pas apportée, la procédure est irrégulière, quand bien même, le contribuable aurait bénéficié de l'aide d'un conseil dans le

cadre du respect du contribuable. Cette position est extrêmement formaliste, mais elle se révèle (CE, 7e et 8e s-s., 17 juin 1988, req. 50472 ; CE, 7e et 8e s-s., 14 juin 1989, req. 69501).

b)

Considérant qu'en l'espèce, le principe du contradictoire n'a pu avoir lieu jusqu'à la fin de la procédure car, même si l'Administration fiscale se prévaut du fait que la vérification de la situation fiscale de Monsieur André LABORIE s'est étendu jusqu'au 29 août 2002, il n'en demeure pas moins que pendant son incarcération, ce dernier n'a pas été avisé d'une quelconque procédure d'examen de sa situation fiscale personnelle.

Qu'il est acquis que l'Administration fiscale a l'obligation de remettre à tout contribuable faisant l'objet d'une vérification la Charte des droits et des obligations avant l'engagement d'une vérification de comptabilité ; et qu'à défaut de remise préalable de la Charte, la procédure de vérification est entachée d'irrégularité.

Qu'il a été jugé que le défaut de communication, lors de l'envoi de l'avis de vérification, de l'additif de mise à jour de la Charte informant le contribuable des nouvelles garanties offertes par la loi constitue une irrégularité substantielle (TA Rennes, 4 févr. 1999, n° 94-2682).

Que par ailleurs, s'il est vrai que les déclarations, réponses et actes de procédures faits par l'un des contribuables ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre, il convient néanmoins d'attirer l'attention de la Cour sur le fait qu'au moment des notifications Monsieur André LABORIE était incarcéré et vivait séparé de son épouse, qui d'ailleurs n'a jamais reçu les notifications litigieuses.

Qu'au surplus, Monsieur et Madame LABORIE ont été expulsés par la force publique en date du 27 mars 2008 de leur propriété.

Considérant qu'en matière de vérification d'examens contradictoires de la situation fiscale personnelle, l'avis de notification doit être adressé au domicile du contribuable s'il s'agit d'une personne physique ou au lieu du principal établissement pour une personne morale.

Que cet avis doit être envoyé au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ou remis directement au contribuable.

Que force est de constater que Monsieur André LABORIE n'a pu faire valoir utilement ses droits dans le cadre du contrôle fiscal dont il fait l'objet.

c)

Qu'en conséquence, Monsieur André LABORIE est bien fondé à demander la nullité du contrôle fiscal dont a fait l'objet.

II. 1. 3. Sur le renversement de la charge de la preuve

a)

Considérant qu'aux termes de l'article 10, alinéa 4 du Livre des procédures fiscales « *avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles L. 12 et L. 13, l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration* ».

Considérant que l'article L. 12 du Livre des procédures fiscales, dispose que « *...Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification ... ; que cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les deux mois prévus à l'article L. 16 A ; qu'elle est également prorogée des trente jours prévus à l'article L. 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger ; que la période mentionnée au troisième alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte ; qu'il en est de même lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles L. 82 C ou L. 101 ont été mis en œuvre* ».

Qu'il s'évince de ce texte que le contribuable doit être averti de la faculté qui lui est donnée de se faire assister d'un conseil au cours de la vérification portant examen de situation fiscale personnelle du contribuable.

Qu'il est acquis que le Conseil d'Etat applique strictement cette condition et considère que le fait qu'un contribuable ait été assisté lors de la vérification n'a pas pour effet de se substituer à cette garantie qui lui est offerte (par exemple, CE, 7e et 8e s-s., 17 juin 1988, req. 50472).

b)

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des allégations la Trésorerie de la Haute Garonne, adoptées par le Tribunal administratif de TOULOUSE, que Monsieur LABORIE se serait spontanément présenté au bureau du vérificateur le 7 mai 1999, après « réception » de l'avis de vérification et qu'à cette occasion, l'Administration fiscale lui aurait remis en mains propres la demande de constance de patrimoine.

Qu'il ne suffit d'affirmer que l'avis à tiers détenteur a été régulièrement notifié au contribuable pour en établir la certitude.

Que d'ailleurs, il ne fait guère de doute qu'affirmer n'est pas synonyme de démontrer !

Que cependant, contrairement aux affirmations de la Direction des services fiscaux de la Haute Garonne, Monsieur André LABORIE n'a jamais reçu d'avis de vérification daté du 7 mai 1998 et que ces déclarations n'ont pas été prouvées !

Qu'au regard de ce qui précède, force est de constater que le contrôle fiscal opéré par les services fiscaux de la Haute-Garonne sur un tel fondement est irrégulier et encourt la nullité.

Considérant que s'il est acquis que le contribuable incarcéré doit prendre toutes dispositions utiles pour faire suivre son courrier (CE, 9e et 8e s-s., 6 octobre 1999, req. 126827), il n'en

demeure pas moins que l'Administration fiscale, qui a été avisée de l'incarcération de Monsieur André LABORIE, du 17 octobre 2001 au 4 octobre 2002, savait *ipso facto* que ce dernier avait changé d'adresse.

Qu'en effet, la Trésorerie Générale de la Haute Garonne a été informé de ce changement d'adresse par courrier adressé à Monsieur GERARD, Huissier du Trésor Public en mai 2007 (pièce n° 4).

Qu'à ce titre, l'Administration aurait dû prendre toutes les précautions nécessaires afin de procéder à une notification régulièrement de l'avis.

Que cependant, en l'espèce, l'examen de la situation fiscale de Monsieur André LABORIE a été étendu au-delà d'une durée d'un an, en violation des dispositions de l'article susvisé.

Que si la décision ici attaquée indique que la procédure se limitait à la contestation du calcul de l'assiette de l'impôt des années 1996 et 1997, il n'en reste pas moins qu'elle était entachée d'irrégularités.

Qu'en effet, le courrier en date du 30 avril 1999 de la Direction de Services Fiscaux de la Haute Garonne (pièce n° 1) signé par Monsieur SARKOS, inspecteur, indiquant à Monsieur LABORIE qu'il faisait l'objet d'un contrôle fiscal n'était nullement accompagné de la Charte du contribuable dans les délais requis par la loi.

Qu'à ce titre, l'attention de la Cour sera attirée sur le fait que la charge de la preuve de notification d'un avis de vérification portant examen de situation fiscale personnelle incombe à l'Administration fiscale.

Qu'il est constant que Monsieur LABORIE André n'a jamais renoncé au bénéfice d'un conseil dans cette procédure.

Qu'il va sans dire que le calcul de l'assiette de l'impôt doit être effectué sur des éléments de preuve établis par l'Administration fiscale et soumis au contradictoire.

Que le tribunal administratif n'a pas tenu compte du mémoire complémentaire produit par Monsieur André LABORIE à l'effet d'obtenir la nullité du contrôle fiscal dont il fait l'objet.

Que pourtant, ce mémoire a été communiqué par courrier recommandé avis demande d'avis de réception en date du 20 juillet 2009.

Considérant que les carences de la Direction de Services Fiscaux de la Haute Garonne sont patentées.

Qu'il est constant que Monsieur André LABORIE conteste la régularité du contrôle fiscal, notamment le calcul de l'assiette de l'impôt.

Qu'en tout état de cause, il convient de relever que faute d'avoir régulièrement notifié à Monsieur André LABORIE l'avis de vérification de situation personnelle fiscale, l'Administration fiscale a privé ce dernier de son droit au contradictoire et violé par le fait même le principe édicté par l'article L. 47 du Livre des Procédures Fiscales.

c)

Qu'en conséquence, Monsieur André LABORIE demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de déclarer nulle et de nul effet la procédure de vérification et de contrôle de sa situation fiscale effectuée par la Direction des services fiscaux de la Haute-Garonne.

II. 2. Sur la nullité de l'avis à tiers détenteur et des actes de redressement subséquents

II. 2. 1. Sur l'envoi obligatoire d'une mise en demeure et le respect d'un délai de vingt jours

a)

Considérant que l'article L. 257, alinéa 1^{er} du Livre des procédures fiscales dispose qu'« A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 277, le comptable chargé du recouvrement adresse une mise en demeure avant l'engagement des poursuites ».

Qu'il s'évince des dispositions des articles L. 257 sus-visé et L. 258 du Livre des procédures fiscales, que pour les Avis à Tiers Détenteur émis par les comptables de la direction générale des impôts, l'envoi d'une mise en demeure, suivie d'un délai de 20 jours est obligatoire avant toute mesure de poursuites, qu'elle donne lieu ou pas à frais (Doc. adm. 12-C-222, n° 39; CE, 27 juill. 1984, n° 42701, RJF 1984, p. 552).

b)

Considérant qu'en l'espèce, il est symptomatique de relever que l'Administration fiscale n'a pas cru bon d'adresser à Monsieur André LABORIE une mise en demeure avant de procéder au recouvrement des sommes prétendument dues, comme le requiert l'article L. 257, alinéa 1^{er} du Livre des procédures fiscales.

Qu'en dépit de ce fait, l'examen de l'avis à tiers détenteur du 17 août 2007 ne permet de relever aucune identification du comptable du trésor, notamment sa signature (pièce n° 2).

Qu'il est acquis qu'un document dépourvu de signature ne constitue pas la notification d'un avis à tiers détenteur au redevable de l'impôt conforme aux dispositions de l'art. L. 262 (Com. 13 janv. 1998, *Debard: RJF 1998, n° 467, chron. Poullain; Dr. fisc. 1998, comm. 655; Bull. civ. IV, n° 20*).

Qu'il en est de même pour un document revêtu d'une signature illisible et dépourvu de l'indication du nom et de la qualité du signataire (Com. 25 janv. 2005, *Laval: RJF 2005, n° 498*;

Dr. fisc. 2006, n° 10, comm. 235; 19 avr. 2005 n° 03-17.387; 4 juill. 2006, Vintezout: Dr. fisc. 2006, n° 41, comm. 661; RJJ 2006, n° 1618).

Qu'il n'est pas inutile de rappeler que Monsieur André LABORIE a été incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, et l'Administration fiscale en a été informée par courrier adressé à Monsieur GERARD, Huissier du Trésor Public en mai 2007.

Que dans ces conditions, la Trésorerie de Castanet-Tolosan ne pouvait valablement, mettre en exécution la procédure de recouvrement en pratiquant la saisie sur les salaires de Madame Suzette LABORIE auprès du CHR de Toulouse et des recouvrements auprès de la CNRACL.

Qu'en réalité, cette carence est de nature à entacher d'irrégularité la procédure de recouvrement enclenchée par la Direction de Contrôle Fiscal du Sud-ouest et des actes subséquents.

Qu'il n'a pas inutile de préciser que Madame LABORIE Suzette n'a jamais été convoquée dans le contrôle fiscal pour les demandes des années 1996 et 1997 et comme repris ci-dessus, que de ce simple fait elle ne peut être imposée.

Qu'en tout état de cause, il est acquis que l'avis à tiers détenteur doit être notifié au débiteur qui doit avoir connaissance certaine de la procédure de recouvrement diligentée à son encontre, l'absence de notification étant constitutive d'une irrégularité de forme viciant la procédure de recouvrement.

c)

Qu'en conséquence, il est demandé à la Cour de constater l'irrégularité de la procédure de recouvrement enclenchée par l'Administration fiscale et d'annuler les actes subséquents.

II. 2. 2. Sur le non-respect de la forme de l'avis

a)

Considérant que l'article L. 262, alinéa 1^{er} du Livre des procédures fiscales dispose que « les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables ».

Considérant qu'en pratique, les comptables en charge du recouvrement utilisent des formulaires types (imprimé n° 3735, présenté au BOI 12-C-1-93, du 22 janvier 1993, Action en recouvrement, Présentation du nouvel imprimé d'avis à tiers détenteur n° 3735; voir aussi Instr. codificatrice n° 02-063-A-M, ann. n° 6), se présentant sous la forme d'une liasse autocopiante, composée de deux feuillets détachables : le premier feuillet constitue l'original qui est conservé par le comptable public et le second feuillet, dit *ampliation*, est destiné au tiers détenteur.

Qu'il a été jugé que la procédure d'avis à tiers détenteur étant applicable au recouvrement des impôts, pénalités et frais accessoires en application de l'article L.262 du Livres des procédures fiscales, le recouvrement des amendes pénales, fût-il garanti par le privilège du Trésor, n'entre pas dans les prévisions de ce texte (Cass. com., 31 mars 2009, n° 05-11432, Inédit).

Qu'il est constant que l'avis à tiers détenteur doit être notifié au débiteur à peine de nullité (Com. 13 nov. 1973: *Bull. civ. IV*, n° 326; *BODGI 12 C-4-74*; *Dr. fisc. 1974. II. 4417*).

b)

Considérant qu'en l'espèce, en se fondant sur un motif inopérant tiré de l'information fournie par la banque de Monsieur André LABORIE pour en déduire la connaissance par ce dernier de la procédure de recouvrement engagée à son encontre par la délivrance d'un avis à tiers détenteur, cette information ne pouvant suppléer la carence de la notification de l'avis, le Tribunal administratif de TOULOUSE a violé les dispositions de l'article L. 262 du Livre des Procédures Fiscales.

Que c'est sur cette base que Monsieur André LABORIE considère que le montant taxé par la Trésorerie Générale de la Haute Garonne à concurrence de 120 000 francs, est erroné.

Qu'en effet, les revenus qu'il a perçus au titre de l'année 1996 ne correspondent pas à ceux qui ont été taxés par, Monsieur LABORIE ayant saisi en temps utile la Direction de contrôle fiscal du Sud-ouest en temps utile sur les contestations relatives à l'assiette de l'impôt et sur la procédure du contrôle fiscal.

Que cela va sans dire que Monsieur LABORIE n'a jamais appréhendé de revenus à son nom personnel au titre de l'année 1997, tant il est vrai que le compte ouvert en Espagne, l'a été au profit de l'entreprise française Sébastien Construction ainsi que les versements en espèces.

Que malgré cela, l'Administration fiscale a mis en mouvement la procédure de recouvrement des impositions supplémentaires quand bien même il y avait une difficulté sérieuse sur le montant des sommes normalement imposables.

Qu'il est constant que l'avis à tiers détenteur du 17 août 2007 ne permet guère d'opérer une identification du comptable (pièce n° 2).

Qu'il suit de là que les avis à tiers détenteurs diligentés à l'encontre de Monsieur André LABORIE les 17 août 2007 et 3 février 2009 sont entachés d'irrégularité et encourent la nullité.

Qu'il ne fait guère de doute que les recouvrements ainsi opérées sont entachées de nullité, d'autant plus que pour qu'un avis à tiers détenteur soit mis en exécution, il faut au préalable que les sommes demandées soient liquides, certaines, et exigibles.

Considérant que le caractère liquide et exigible des sommes réclamées par l'Administration fiscale paraît nettement contestable et que Madame LABORIE Suzette n'est pas littéralement

concernée par la procédure de contrôle et de vérification de la situation fiscale de Monsieur LABORIE André.

Considérant qu'en l'espèce, aucun commandement de payer de la somme de 25.005 euros n'a été effectué qu'il n'est pas établi que l'Administration fiscale a régulièrement notifié à Monsieur André LABORIE une lettre de relance lui indiquant qu'il était redevable envers les services fiscaux de la somme de 25.005 euros.

Qu'au-delà de toute forme de tergiversation, il est acquis que l'avis à tiers détenteur par lequel le comptable du Trésor ou le comptable de la Direction Générale des Impôts réclame à un tiers les impositions dues par un contribuable doit informer ce tiers de la nature et du montant de cette dette fiscale afin d'être en mesure de s'assurer notamment de son existence et de son bien-fondé auprès du contribuable concerné.

c)

Qu'en conséquence, il est demandé à la Cour de constater l'irrégularité de la procédure de recouvrement engagée par l'Administration fiscale et d'annuler les actes subséquents.

PAR CES MOTIFS, et tous autres qui pourraient être invoqués ultérieurement, même d'office, l'appelant conclut qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX :

- ANNULER le jugement déféré ;
- ANNULER par voie de conséquence la décision critiquée devant les premiers juges ;
- CONDAMNER l'intimé sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative à payer à Monsieur André LABORIE la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens.

A MERIGNAC, le 26 décembre 2010

SOUS TOUTES RESERVES.

Me Pétral-Landry BAGANINA
Avocat à la Cour

Liste des pièces communiquées

- 1.** courrier de la Direction de Services Fiscaux de la Haute Garonne en date du 30 avril 1999
- 2.** courriers du Trésor Public de Castanet-Tolosan en date du 17 août 2007
- 3.** avis à tiers détenteur du Trésor Public de Castanet-Tolosan des 3 et 18 février 1999
- 4.** Lettre de Monsieur LABORIE à Monsieur GERARD, Huissier du Trésor Public en mai 2007
- 5.** Jugement du Tribunal administratif de TOULOUSE en date du 2 mars 2010.